

Communication à destination des éleveurs dont les bovins pâturent dans le Jura

L'épisode de Dermatose nodulaire contagieuse qui a sévi dans le Jura à l'automne 2025 a des conséquences sur la campagne 2026 pour deux raisons :

- Le préfet du Jura, en coordination avec les départements de l'Ain et du Doubs, a signé le 30 mars 2026 un premier arrêté préfectoral, précisant les **modalités d'enregistrement d'exploitations saisonnières** pour les détenteurs de bovins qui hébergent ou font pâturer des bovins dans le Jura, et les **déclarations de mouvements associées**.
- En complément, le préfet du Jura a signé le 2 avril 2026 un second arrêté préfectoral précisant les **conditions sanitaires relatives aux mouvements des bovins à destination d'une exploitation saisonnière située dans le Jura**. Compte-tenu du statut de zone vaccinale vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) sur l'ensemble du département, certains mouvements de bovins sont conditionnés par l'obtention d'une autorisation préalable de transhumance délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura (DDETSPP 39)

Les arrêtés sont disponibles ici :

https://www.jura.gouv.fr/contenu/telechargement/35740/267482/file/AP_2026-0043.pdf



https://www.jura.gouv.fr/contenu/telechargement/35741/267487/file/AP_2026_0044.pdf



Déclaration et enregistrement des lieux de détention temporaire (exploitations saisonnières) des bovins

- **Pâturage à distance** : Concrètement, et ce dès l'année 2026, toute personne faisant pâturer ses bovins sur une parcelle qu'il exploite, figurant sur son registre parcellaire graphique (RPG) et située à plus de 25 km de son site d'exploitation principal (type 10), est tenue de se déclarer auprès de l'ITAé (EDE de Franche-Comté) afin d'obtenir un numéro d'exploitation saisonnière individuelle (type 20). Les mouvements des bovins entre l'exploitation d'élevage et ces parcelles situées à plus de 25 km (type 10→ type 20) doivent être notifiés à l'ITAé, sans changement de détenteur (les attestations sanitaires à déclaration anticipée (ASDA ; cartes vertes) sont donc conservées).
- **Vente d'herbe pâturée** : Dans le cas de la mise à disposition de parcelles par un tiers pour le pâturage de bovins, ces parcelles ne figurant pas au RPG du détenteur, sans mélange de cheptels, le propriétaire ou locataire de la parcelle doit se déclarer à l'ITAé afin de créer une exploitation saisonnière individuelle (type 20). Les mouvements des bovins entre l'exploitation d'origine et la parcelle en question (type 10→ type 20) doivent être notifiés à l'ITAé, sans changement de détenteur.

- **Exploitation saisonnière collective** : Les gérants d'exploitation saisonnière collective recevant des bovins provenant de plusieurs cheptels, avec ou sans mélange des troupeaux, doivent se déclarer à l'ITAé (EDE de Franche-Comté) afin de créer une exploitation saisonnière collective (type 20). Les mouvements des bovins entre l'exploitation d'origine et l'exploitation saisonnière collective (type 10→ type 20) doivent être notifiés à l'ITAé, sans changement de détenteur.

Pour se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation et faire enregistrer les lieux de détention temporaire de bovins, il convient de **prendre contact avec l'ITAé** .

ITAé (EDE de Franche-Comté)
Tel : +33 3 81 82 67 14 / Mail : contact@edefc.fr

Conditions aux mouvements de bovins ,à destination d'une exploitation saisonnière individuelle du Jura, lorsque ces derniers proviennent d'un autre département de la zone vaccinale des régions Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) et Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ou de zone indemne

Et conditions aux mouvements de bovins qui rejoignent une exploitation saisonnière collective quelle que soit leur provenance

- Tout éleveur procédant à un mouvement de bovins provenant d'un autre département de la zone de vaccination II des régions AURA et BFC ou d'une zone indemne de DNC vers une exploitation saisonnière individuelle située dans le Jura, ainsi que tout gestionnaire d'une exploitation saisonnière collective située dans le Jura est tenu de faire une demande préalable d'autorisation de transhumance, 15 jours avant la date de mouvement prévue des bovins, en complétant le formulaire sur « démarche numérique » :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/55635fb7-787e-4917-aa8c-ef8ac32f11e0>

- Les agents de la DDETSPP 39 et ceux du groupement de défense sanitaire du Jura (GDS 39) effectuent les vérifications sanitaires diverses permettant l'octroi de l'autorisation. L'Itaé (EDE de Franche Comté), informé par la DDETSPP 39 permet ensuite aux éleveurs apporteurs de déclarer informatiquement les mouvements de leurs bovins ver l'exploitation saisonnière.

Les informations utiles sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Jura :

<https://www.jura.gouv.fr/Actualites/Renforcement-de-la-tracabilite-des-bovins>



Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

Direction départementale des territoires du Jura
Service économie agricole
Tel : +33 3 84 86 81 40 / Mail : ddt-sea@jura.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail , des solidarités et
de la protection des populations du Jura
Service santé protection animale et environnementale
Tel : +33 3 63 55 83 00 / Mail : ddetspp-spae@jura.gouv.fr